

conviction que la non-interruption de la grossesse en question compromettrait la santé physique ou mentale de cette femme.

Dans son éditorial du 19 mai 1970, le *Globe and Mail* nous enjoignait d'adopter en matière d'avortement une législation semblable à celle qu'on venait tout juste d'adopter en Angleterre. A l'appui de cette position, il faisait valoir qu'on avait des raisons suffisantes de croire qu'il se pratiquait littéralement des centaines d'avortements à Toronto même et qu'il y avait peut-être au Canada autant d'avortements illégitimes que de naissances. Si cette affirmation est vraie réellement ou même seulement en substance, il semblerait alors que la Fédération canadienne des diplômées d'université et la commission royale ont grandement raison de prendre position.

On accepte généralement qu'une loi juste est celle qui s'applique également à tout le monde. Ce n'est pas le cas de notre loi actuelle concernant l'avortement. Il est purement aléatoire que telle ou telle femme puisse ou non se faire avorter au Canada; tout dépend de la ville où elle demeure, de la possibilité pour elle d'aller dans un hôpital accrédité, de l'existence d'un comité d'avortement et du sens que ce comité donne au concept santé. Si on lui refuse un avortement, une femme en moyens peut se rendre dans un pays étranger. L'État de New York, c'est la porte voisine. Mais la femme qui n'est pas riche, qui pourrait avoir beaucoup plus besoin d'un avortement ne peut pas se permettre de tels frais. Tous les jours, on peut lire dans les journaux de Toronto des annonces de services d'avortement auxquels on peut avoir recours à Buffalo. C'est peut-être très bien pour celles qui peuvent se le permettre, mais pour les autres qui ne le peuvent pas il n'y a qu'amertume et ressentiment.

L'Association psychiatrique canadienne, dont les membres sont chargés de notre hygiène mentale et devront décider quels avortements sont justifiés, demande que les restrictions du Code criminel soient abolies et que la décision soit laissée, comme toute autre question de médecine, au médecin et au patient. Dans un échantillonnage de son comté, un député a constaté que 85 p. 100 étaient en faveur de l'abolition des restrictions du Code criminel. Le sujet est rempli de questions de principe, de différences d'opinion irrécyclables et de sous-entendus émotifs. Certains croient d'après leur religion que le fœtus au moment de la conception est un être humain avec une âme. D'autres ne sont pas d'accord croyant que c'est un être en puissance. Qui peut dire quel point de vue est correct ou que leur point de vue devrait être imposé aux autres et qu'une personne peut ou ne peut pas avoir un avortement? N'est-il pas mieux de laisser la décision à la conscience de chacun?

Nous faisons tous profession de croire à l'application égale de la loi, mais dans ce cas, nous n'y croyons pas. Rien ne peut être plus gênant et dispendieux que la procédure qu'on doit suivre maintenant pour obtenir un avortement. A toutes fins pratiques, seuls les très riches peuvent bénéficier de la loi sous sa présente forme. Nous faisons aussi profession d'être d'accord avec le principe de la protection des droits de l'individu. S'il en est ainsi, comment pouvons-nous légiférer contre le droit à l'avortement médical en en faisant un crime s'il n'est pas exécuté selon le rituel prévu dans le Code criminel.

[M. Chappell.]

D'après le texte actuel de la loi, un médecin qui fait partie d'un comité d'avortement doit décider dans quels cas il procède à un avortement pour sauver la vie de la mère et dans quels cas il risque cette vie. C'est une responsabilité bien lourde qu'on lui impose sans raison, surtout s'il doit décider si, oui ou non, il sacrifie une vie. C'est aussi un sort bien cruel pour une femme à qui on refuse l'avortement, et qui croit que sa santé en sera définitivement altérée, ou qu'elle y trouvera la mort, ou qu'elle ne pourra pas assurer sa subsistance de façon suffisante après l'accouchement. Ne vaudrait-il pas mieux que la patiente décide elle-même selon sa conscience si l'avortement détruirait une vie et si elle doit se soumettre à une intervention chirurgicale ou laisser sa grossesse suivre son cours?

**M. David MacDonald (Egmont):** Monsieur l'Orateur, ce mini-débat de cet après-midi n'est peut-être qu'un prélude à un débat plus long et plus animé qui aura sans doute lieu avant la fin de cette session. On a dit, je crois, qu'en raison de l'agitation croissante dans tout le pays, on accorderait un ou deux jours à cette importante question. Je suis sûr que tous les députés sont reconnaissants au député de Peel-Sud (M. Chappell) d'avoir à nouveau saisi la Chambre de cette question par ce bill dans lequel il adopte l'une des positions prises par un nombre croissant de citoyens et que l'on pourrait intituler «l'avortement sur demande».

Je suis quelque peu surpris que le député qui est un éminent avocat ait, à titre de comotionnaire de la motion tendant à la 2<sup>e</sup> lecture, choisi de régler cet épineux problème en suggérant tout simplement de radier des statuts la partie de la loi qui porte précisément sur l'avortement. Je ne suis pas un homme de loi et je trouve étrange de m'entendre dire dans cette chambre à deux avocats au moins, et peut-être à d'autres, que la solution d'un problème social ne consiste pas à éluder celui-ci en le supprimant des lois qui régissent le pays.

L'honorable député de Peel-Sud ainsi que d'autres admettront sûrement que la question de l'avortement, dont nous traitons, entraîne une foule de répercussions sociales. Ces répercussions sont tellement fondamentales que ce serait, dans un sens, ouvrir la voie à une forme d'anarchie si on ne les contenait pas d'une façon ou d'une autre dans les lois du Canada. C'est ainsi, je présume, que l'honorable député de Peel-Sud ne préconiserait pas l'abrogation des lois fédérales ou provinciales sur le mariage, sur la responsabilité des tuteurs envers les enfants, sur les successions, etc. Ce sont là des questions sociales d'une très grande importance et des contrats sociaux.

• (4.30 p.m.)

Il faudrait ajouter que l'honorable député ne plaide pas en fait au moyen de ce projet, en faveur d'un libéralisme des lois; il propose qu'il n'y en ait pas du tout. C'est une question tout à fait différente. Il importe pour nous de ne pas confondre ces deux aspects, car il n'est pas question d'une libéralisation des lois. Nous supprimons la loi qui concerne un problème social important. Si nous voulons maintenir l'ordre dans la société, nous devons respecter la loi.

Le Code criminel dans une société libre renforce la liberté des individus, liberté qui découle de lois adoptées